

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

COMMUNE DE LAMENTIN
(16 123 habitants)
BUDGET PRIMITIF 2012

Article L. 1612-5 du code général
des collectivités territoriales

AVIS n° 2012.0066

Saisine n° 12.0009.971 L. 1612-5

Séance du 10 mai 2012

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et établissements publics communaux ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU, enregistrée au greffe le 27 mars 2012, la lettre par laquelle le préfet de la région Guadeloupe a saisi la Chambre du budget primitif 2012 de la commune de Lamentin ;

VU la lettre en date du 28 mars 2012 par laquelle le Président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Lamentin à faire connaître ses observations ;

VU les pièces justificatives produites le 13 avril et le 26 avril 2012 ;

VU les conclusions et entendu les observations du Procureur financier ;

Après avoir entendu M. LESOT en son rapport ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Lamentin a adopté le 16 février le budget primitif 2012 en équilibre selon le tableau suivant :

	Investissement	Fonctionnement	Total
dépenses	10 462 910	17 958 328	28 421 238
recettes	10 462 910	17 958 328	28 421 238
Restes à réaliser en dépenses			
Restes à réaliser en recettes			
Résultats antérieurs			
Résultat prévisionnel 2010	0	0	0

CONSIDERANT que le budget primitif ainsi voté a été transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2012 qui a relevé que la recette d'investissement inscrite au titre de la DETR «dotation d'équipement des territoires ruraux» pour un montant de 58 705 € ne devait pas être inscrite audit budget primitif dès lors que la dotation n'avait pas encore été arrêtée par le préfet et qu'aucun dossier n'avait été constitué et délibéré par la commune ;

I – RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

CONSIDERANT que selon l'analyse précitée du préfet, le budget primitif 2012 de la commune de Lamentin n'a pas été voté en équilibre ; que dès lors sa saisine est recevable au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT ;

II – SINCERITE DES INSCRIPTIONS DU BUDGET PRIMITIF 2012 :

SUR LE REPORT DES RESULTATS COMPTABLES DE L'EXERCICE 2010 ET DES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT que le budget primitif a été voté le 16 février 2012 bien avant les dates limites réglementaires prévues pour la transmission du compte de gestion (1^{er} juin) et pour l'adoption du compte administratif 2010 (30 juin) ; que, dans ces conditions, la reprise des résultats et des restes à réaliser n'est pas obligatoire ;

SUR LES INSCRIPTIONS NOUVELLES :

CONSIDERANT que la recette inscrite au compte 1341 « fonds affectés équipements non transférables » relative à la « dotation d'équipement des territoires ruraux » pour un montant de 58 705 € est justifiée par un arrêté n° 2011-715 du 20 juin 2011 du préfet de la Région Guadeloupe accordant une subvention pour le financement d'une opération intitulée « système d'arrosage informatisé ARRODIS » ;

CONSIDERANT que cette subvention qui n'a pas fait l'objet d'un titre de recette en 2011 devrait figurer dans les restes à réaliser au compte administratif de cet exercice et non, formellement, dans les propositions nouvelles du budget 2012 ;

CONSIDERANT, toutefois, que ladite subvention ne figure pas dans la liste des restes à réaliser arrêtés par le maire le 10 avril 2012 et transmise au représentant de l'Etat le 12 avril (l'opération 21207 « arrosage intelligent » ne figure dans les restes, ni en dépenses, ni en recettes) ; qu'ainsi il n'y a pas double prise en compte de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'examen des autres recettes et dépenses inscrites en section de fonctionnement et d'investissement au budget primitif 2012 n'appelle pas d'observations ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que le budget ne présente pas de déséquilibre au sens des dispositions de l'article L. 1612-4 du CGCT et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ;

CONSIDERANT cependant que le SIAEAG (syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe) a émis à l'encontre de la commune deux titres de recettes correspondant à la vente d'eau « en gros » pour les exercices 2008 à 2011 (titre n° 119 du 27/01/2011 pour la période de juin 2008 à août 2010 : 2 434 358,60 € et n° 54 du 21/12/2011 pour la période septembre 2010 à novembre 2011 : 1 103 517,19 €) pour un total de 3 537 875,79 € ; que la commune de Lamentin conteste devant le tribunal administratif (référé suspension du 9 mars 2012 et requête en annulation du même jour) la facturation du SIAEAG en invoquant notamment la nullité de la délibération du 28 mai 2008 fixant les nouveaux tarifs de la vente d'eau en gros ;

CONSIDERANT qu'à ce stade de la procédure il existe un risque financier qui justifie, conformément aux règles de prudence du plan comptable général et des dispositions de la nomenclature M14, que la commune inscrive à son budget une provision pour risque ;

PAR CES MOTIFS,

1) DECLARE recevable la saisine du Préfet de la Région Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

2) CONSTATE que le budget primitif 2012 de la commune de Lamentin ne présente pas de déséquilibre au sens des dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

3) CONSTATE qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

4) INVITE la commune à constituer une provision pour risque à son budget ;

5) RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 10 mai 2012,

Présents : M. B. DIRINGER, Président,
MM. POZZO DI BORGO, ABOU, MALECKI, Premiers conseillers,
et M. LESOT, rapporteur.

Le Rapporteur,

Le Président

B.LESOT

B. DIRINGER